

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2012-050303

Châlons-en-Champagne, le 19 septembre 2012

CRISAGO Logistique  
3, Rue du Champ de la Vigne  
74600 SEYNOD

**Objet :** Transports de matières radioactives – colis de produits radiopharmaceutiques  
Inspection n°INSNP-CHA-2012-0737

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a été réalisée le 05 septembre 2012 au départ du cyclotron AAA basé à Rosières-près-Troyes (10).

Cette inspection a concerné deux de vos véhicules et conducteurs associés et avait pour objectif d'évaluer le respect des dispositions réglementaires applicables aux transports susmentionnés notamment en regard de l'arrêté visé en référence [1].

Il a été constaté que les dispositions techniques et organisationnelle adoptées permettent de respecter la réglementation. L'aménagement spécifique des véhicules permettant un calage adapté des colis et une protection renforcée contre les rayonnements ionisants des conducteurs est à souligner tout particulièrement. Il conviendra cependant de garantir en tout temps le maintien des dispositions adoptées.

Je vous prie de trouver les observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'Adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

## A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Aucune.

## B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Aucune.

## C/ OBSERVATIONS

### **C1. Calage des colis**

Les véhicules utilisés par votre entreprise pour le transport de produits radiopharmaceutiques bénéficient d'aménagements spécifiques pour assurer un calage adapté des colis conformément aux dispositions du § 7.5.7.1 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence [1]. En particulier, les véhicules comportent une caisse de stockage au sein de laquelle est disposé un "châssis" muni de logements adaptés à la forme des colis permettant ainsi de les caler. Il a été constaté l'absence de ce "châssis" dans l'un des véhicules contrôlés. Les dispositions alors adoptées pour le calage des colis sont apparues dégradées. Vous veillerez à maintenir en tout temps l'aménagement des véhicules ou disposer de moyens palliatifs pour garantir les performances de calage des colis.

### **C2. Lot de bord**

En application du § 8.1.5.2 de l'accord ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence [1], les véhicules utilisés par votre entreprise pour le transport de produits radiopharmaceutiques sont équipés de divers équipements de sécurité (cale, baudriers,...). Il a été constaté que les balises de signalisation lumineuse, qui constituent des éléments complémentaires à ceux exigés réglementairement, ne fonctionnaient pas. Vous veillerez à maintenir en état de fonctionnement les équipements de sécurité mis à disposition des conducteurs.

### **C3. Etat des véhicules**

Le § 1.4.2.2 de l'accord ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence [1] rappelle certaines obligations du transporteur. En particulier, il est demandé au transporteur de s'assurer visuellement que les véhicules ne présentent pas de défauts manifestes. Il a été constaté sur les deux véhicules inspectés le 05 septembre 2012 des fissures nombreuses et importantes des pare-brises avants pouvant être sources d'accident pendant le transport des produits radiopharmaceutiques. Vous avez indiqué que les opérations étaient engagées pour procéder au remplacement desdits pare-brises néanmoins et compte tenu notamment du nombre de fissures indiquant une dégradation progressive, une réflexion pourrait être conduite pour engager les réparations au plus tôt.